

Formation

Le parcours de formation doit respecter une **alternance** entre les périodes de formation et la mise en œuvre pratique, dans l'entreprise, d'activités en lien avec la qualification préparée.

La **durée de la formation** varie en fonction de la qualification préparée : **entre 15% et 25%** de la durée du contrat ou de l'action de professionnalisation pour les CDI, avec un **minimum de 150 heures**.

La formation peut être réalisée par :

- un organisme de **formation externe**
- **L'entreprise elle-même**
(si elle dispose d'un service formation)

VOUS ETES INTERESSEES ?



Place du Général De Gaulle
Mairie 2^{ème} étage
02140 VERVINS
tel. 03 23 98 91 48
Fax. 03 23 98 25 99

LE CONTRAT
DE PROFESSIONNALISATION



Le Réseau des Missions Locales

C'est pour qui ?

Le contrat de professionnalisation s'adresse :

- aux jeunes de 16 ans à 25 ans révolus pour compléter leur formation initiale,
- aux demandeurs d'emplois d'au moins 26 ans,
- aux bénéficiaires du RSA
- aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS),
- aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Durée du contrat

La durée de la période de professionnalisation doit être comprise entre **6 et 12 mois**.

Il peut toutefois être allongé **jusqu'à 24 mois pour :**

les jeunes âgés de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Quels employeurs ?

Un contrat de professionnalisation peut être conclu avec tout type d'employeur privé.

Les employeurs publics ne sont pas concernés, c'est-à-dire :

- l'État,
- les collectivités territoriales,
- les établissements publics à caractère administratif (EPA), par exemple hôpitaux ou lycées.

Les groupements d'employeurs, les entreprises de travail temporaire et les employeurs saisonniers ne sont pas exclus du dispositif.

Rémunération

Bénéficiaire	Cadre général	Titulaire d'un titre ou diplôme professionnel au moins égale au baccalauréat ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur
Moins de 21 ans	55% du SMIC	65% du SMIC
21 ans et plus	70% du SMIC	80% du SMIC
26 ans et plus	85 % du minimum conventionnel ou 100% du SMIC (si plus favorable)	

A noter !

Attention : ces montants correspondent à la rémunération minimale légale, la convention collective dont relève l'entreprise (ou un accord de branche) peut prévoir une rémunération minimale supérieure.

Engagements

L'employeur s'engage :

- à assurer une formation au salarié lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle

- à fournir au salarié un emploi en relation avec son objectif professionnel pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI.

Le salarié s'engage :

- à travailler pour le compte de son employeur

- à suivre la formation prévue au contrat.

Le contrat doit être adressé à l'OPCA compétent dans les 5 jours qui suivent sa signature.

L'organisme dispose de 20 jours pour s'opposer au contrat et l'annuler, s'il estime que celui-ci comprend des dispositions illégales ou non conformes aux conventions collectives.